



CH-3003 Berne, OFPP, Gfe/Ki

Aux services responsables de la protection civile

Cote: 613-04
Votre référence:
Notre référence: Gfe/Ki
Dossier traité par:
Berne, le 02.08.2016

« Interrupteurs de révision" : interrupteurs de courant pour les travaux d'entretien sur les petits appareils de ventilation des ouvrages de protection

Aux services chargés de la surveillance

Généralités / contexte

Lors de la mise en œuvre d'installations dans des ouvrages de protection, les divergences entre l'interprétation de normes et de prescriptions civiles et les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) causent de plus en plus de problèmes. Les abris et les constructions protégées doivent être réalisés selon les instructions de l'OFPP qui sont indispensables à leur exploitation spécifique. Par conséquent, la norme sur les installations électriques à basse tension (NIBT) doit également faire l'objet de dérogations.

Bases

- norme technique sur les installations électriques à basse tension (NIBT) SEV 1000:2015
- instructions techniques de l'OFPP, anciennement OFPC
- exigences concernant le service d'entretien
- décision de l'OFPP

Office fédéral de la protection de la
population OFPP
Hans-Peter Gfeller
Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 50 49, fax
hans-peter.gfeller@babs.admin.ch
www.bevoelkerungsschutz.ch

Prise de position / renonciation

L'exigence d'installer des interrupteurs pour les travaux d'entretien (interrupteurs de révision) sur les petits appareils (VA) utilisés pour la ventilation artificielle des abris et des constructions protégées ne doit pas être appliquée.

Contrairement aux exigences de la norme NIBT, art. 4.6.3.2, on ne peut procéder à l'installation d'un interrupteur de révision. En voici les raisons :

- Le fonctionnement doit être garanti pour l'établissement d'une surpression et d'un échange d'air en cas d'occupation et lors de services d'entretien.
- Les appareils de ventilation sont enclenchés de manière centralisée par le personnel ou le responsable de l'abri via l'ensemble d'appareillage.
- Si l'installation d'un interrupteur de révision est ordonnée et que ce dernier est accessible à des personnes non autorisées, à savoir les occupants de la construction protégée ou de l'abri, son actionnement peut interrompre l'état de fonctionnement exigé.
- Le cas échéant, le réchauffeur d'air électrique et le VA peuvent subir des dégâts irréparables causés par l'effet de surchauffe suite à l'arrêt de l'appareil de ventilation au moyen de l'interrupteur de révision (voir les exigences de la NIBT, art. 4.2.4.1, installations de chauffage à air pulsé).

Explications complémentaires et demandes

Les petits appareils de ventilation ne disposent pas d'un entraînement ouvert assuré par un moteur à courroie. C'est pour cette seule raison déjà que des travaux de révision, comme ceux réalisés sur des appareils plus grands, ne peuvent être exécutés sur ce type de ventilateur. Aucune révision ne sera effectuée lorsque le boîtier du VA est ouvert.

Le système de ventilation est enclenché via l'ensemble d'appareillage de l'abri, auquel le public n'a pas accès.

L'appareillage doit être équipé d'une minuterie et d'un commutateur muni d'une position « service d'entretien » afin de garantir une ventilation périodique dans l'abri.

Afin de ne pas interrompre cette ventilation, l'interrupteur installé sur le VA doit être ponté.

On peut exclure que le VA soit enclenché involontairement en touchant l'appareil, puisque les personnes non autorisées n'ont la plupart du temps pas accès à l'ensemble d'appareillage.

Décision

Afin de garantir les états d'exploitation requis, l'installation d'interrupteurs de révision sur les petits appareils de ventilation des abris et des constructions protégées doit être interdite.

Ce document tient lieu de règle pour l'établissement du raccordement électrique des petits appareils de ventilation dans les ouvrages de protection.

Les interrupteurs de révision déjà installés dans des ouvrages de protection doivent être enlevés.

Les frais de démontage et de remise en état sont à la charge de l'auteur de l'installation si celui-ci n'a pas clarifié la situation auprès des services compétents.

Document de référence

Feuille d'information de l'OFPP annexée

Installation d'interrupteurs de révision sur les petits appareils de ventilation dans des abris et des constructions protégées

1. Réglementation particulière par rapport aux normes en vigueur sur les installations électriques à basse tension (NIBT) SEV 1000:2015, art. 4.6.3.2

2. Contrairement à la norme précitée, il faut absolument renoncer à installer des interrupteurs de révision ou des dispositifs de conjonction afin de garantir l'exploitation en cas d'occupation et lors de services d'entretien, d'éviter une mise hors service involontaire et des dégâts conformément aux exigences de la NIBT, art. 4.2.4.1 «Installations de chauffage à air pulsé», et de permettre ainsi un fonctionnement du réchauffeur d'air sans mise en marche du ventilateur.

3. Exemples illustrés

4. Exigences concernant les inscriptions

Informations devant figurer sur les petits appareils de ventilation

Plaque:

«Attention, télécommandé»

Inscription:

Distribution électrique (appareillage / tableau électrique principal, tableau secondaire) et numéro du coupe-circuit



faux



faux



raccordement correct
du petit appareil de
ventilation et du
réchauffeur d'air